



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Paris, le **07 DEC. 2017**

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf : ud95-2017-0908-LC/CP

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de la société BARJANE à LOUVRES

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de LOUVRES dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur avant le 1^{er} mars 2017, indépendamment des autres autorisations qui pourraient être requises au titre du code de l'environnement.

La contribution de l'Agence Régionale Santé, en date du 28 novembre 2017, a été prise en compte dans le présent avis.

L'objectif du projet est d'accueillir dans ce nouveau bâtiment logistique des activités de stockage de produits manufacturés de grande consommation et des activités diverses en lien avec la logistique (préparation des commandes, packaging, manutention, ...) relevant du régime d'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principaux enjeux du projet concernent le risque d'incendie lié au stockage de produits ainsi que les conséquences environnementales d'une perte de confinement au niveau des produits dangereux ou des eaux d'extinction d'incendie.

Les impacts environnementaux du projet seront limités du fait de la nature des activités projetées et de sa localisation dans une ZAC (zone d'aménagement concerté) destinée à l'implantation d'activités industrielles et logistiques.

Concernant les risques technologiques, l'étude démontre que trois scénarii d'incendie de l'entrepôt conduirait à des effets thermiques irréversibles en dehors des limites de propriétés sur une distance de 10 m. Les zones impactées correspondent à des champs agricoles.

Les thématiques liées aux autres impacts environnementaux (air, eau, etc, ...) et aux autres risques accidentels ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'analyse de l'étude de dangers est également intégrée dans cet avis.

1 - L'évaluation environnementale

1.1 Contexte et description du projet

1.1.1 Présentation

La Société BARJANE a pour vocation de mettre à disposition de professionnels de la logistique des bâtiments et équipements nécessaires à leur activité. Ce groupe a développé, financé et commercialisé plus d'un million de m² de surfaces logistiques.

Le projet couvre une surface totale de 81 293 m². L'emprise au sol des bâtiments représentera 31 184 m². L'entrepôt sera notamment constitué de 3 cellules de stockage (une d'une surface de 6 000 m² et 2 d'une surface de 12 000 m² chacune), de bureaux administratifs, de locaux techniques (local sprinkler, local chaufferie, ...) et d'un local de charge.

L'établissement emploiera environ 200 personnes (dont 40 administratifs) sur le site qui fonctionnera en continu, 6 jours par semaine.

1.1.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet est situé sur la commune de LOUVRES, au sein de la ZAC de la Butte aux Bergers, destinée à l'implantation d'activités industrielles, tertiaires et logistiques.

L'environnement proche du site est constitué :

- au nord, du chemin agricole conservé qui assure la desserte des terres cultivées situées à l'Ouest du projet,
- à l'est, de la rue nord-sud de la ZAC qui assurera la liaison vers le parc d'activités de PUISEUX EN FRANCE,
- à l'ouest, de terres cultivées,
- au sud, de la prairie centrale de la ZAC.

Les premières habitations sont situées à environ 750 m à l'est des limites de propriété du site.

Les établissements recevant du public (ERP) sont situés à plus d'un kilomètre de la zone d'étude du projet.

1.1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'entrepôt sera compartimenté en 3 cellules susceptibles de stocker :

- des produits banals de grande consommation : produits alimentaires, électroménagers, matériel électronique et électrique, textiles, biens de consommation, etc. (relevant de la rubrique 1510) ;
- des marchandises à base uniquement de bois, papier, carton : bobines de papier, journaux, meubles, emballages (relevant des rubriques 1530 et 1532) ;
- des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères : jouets, emballages, matériels de sport ... (relevant des rubriques 2662 et 2663).

Des produits dangereux pour l'environnement (javel), des aérosols (déodorants, laques insecticides) et des produits liquides inflammables (produits ménagers et produits d'hygiène) seront également susceptibles d'être stockés au sein de l'établissement. Néanmoins, les quantités ne dépasseront pas les seuils de classement au titre des rubriques ICPE concernées (rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées). Par conséquent, il convient de noter que les quantités présentées dans le dossier de ces produits n'engendrent pas de dépassement des seuils du statut SEVESO (seuil haut et bas).

En outre, le pétitionnaire prévoit que seuls des produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées seront entreposés au sein de la cellule 1 de l'entrepôt.

2 - Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial réalisé aborde toutes les thématiques environnementales, permettant d'avoir une vision complète du milieu environnant et des potentielles cibles.

Cet état initial s'appuie sur différents types de sources référencées au sein de l'étude. Pour compléter ces sources d'information, des études spécifiques au site ont été réalisées comme une étude hydraulique du site (société OPSIA – avril 2017).

L'état initial est correctement documenté et les informations fournies sont appropriées.

Il ressort de cet état initial que les enjeux environnementaux sont limités du fait de l'éloignement des différentes zones sensibles (zone Natura 2000, ZNIEFF, absence de zones humides et de captage d'eau potable, ...).

L'état initial est proportionné aux enjeux et à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

Le choix d'implantation d'un entrepôt logistique de marchandises dans une zone d'activités constituant l'un des plus importants pôles logistiques d'Île-de-France est adapté et ne nécessite pas davantage de justifications que celles exposées dans l'étude. En outre, l'implantation du projet dans cette zone répond notamment aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de LOUVRES portant sur le développement social et commercial de nouvelles ZAC.

Par ailleurs, le projet de la Société BARJANE est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de LOUVRES. Néanmoins, ce plan étant en cours de révision, le pétitionnaire s'est engagé à respecter l'ensemble des exigences du PLU dans le cadre de l'aménagement du site.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

Les impacts environnementaux de ce projet, présentés dans le dossier, portent sur tous les aspects associés à ce type d'activité :

- la gestion des eaux (prélèvement, rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales),
- les rejets des émissions atmosphériques dus aux gaz d'échappement des véhicules et au gaz de combustion de la chaudière,
- les nuisances sonores des véhicules, des équipements techniques et la manutention des palettes et marchandises transitant sur site,
- la gestion des déchets,
- le trafic routier,
- l'impact paysager.

Ainsi, aucun impact majeur du projet n'a été mis en évidence à l'issue de cette évaluation. Par ailleurs, l'absence de sensibilités particulières liées à la localisation du projet (ZAC destinée à l'implantation d'activités industrielles et logistiques) réduit les enjeux environnementaux de l'évaluation des impacts du projet.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Bien qu'aucun impact majeur n'ait été déterminé, des mesures compensatoires ou d'évitement sont présentées dans l'étude pour l'ensemble des impacts étudiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles correspondent, pour la plupart, aux respects des différentes références en vigueur (arrêté ministériel de prescriptions générales, normes internationales, ...).

Les mesures compensatoires allant au-delà de ces références concernent essentiellement l'intégration paysagère qui fera l'objet d'un soin particulier. L'aspect paysager a notamment été traité à l'échelle de la ZAC. Le projet de la Société BARJANE fera l'objet de mesures spécifiques qui répondront au cahier des prescriptions urbanistiques et architecturales du lot de la ZAC sur lequel il est situé (choix des matériaux, choix des teintes du bâtiment, etc, ...) en vue de favoriser l'insertion du projet dans son environnement.

3 - Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les entrepôts logistiques sont des activités très répandues en France, entraînant ainsi un important retour d'expérience et de connaissances techniques sur les dangers associés. Les éléments développés dans l'étude pour identifier ces potentiels de dangers sont suffisants et leur conclusion logique. Il aurait été souhaitable que le phénomène d'explosion de la chaufferie soit modélisé.

À l'issue de l'étude de potentiels de dangers, les phénomènes dangereux modélisés sont les suivants :

- incendie au niveau d'une cellule de stockage de l'entrepôt,
- incendie au niveau de 2 cellules de stockage de l'entrepôt,
- incendie généralisé de 3 cellules adjacentes.

Dans les hypothèses prises en compte pour ces modélisations, il a été considéré un stockage de produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature au sein de la cellule 1 et un stockage de produits relevant de la rubrique 2662 pour les cellules 2 et 3.

Ces modélisations, effectuées selon des outils de modélisation reconnues (FLUMILOG, SCREEN et PHAST), ont permis d'identifier trois scénarii conduisant à des effets dangereux sortant des limites de l'établissement : l'incendie de la cellule 1, l'incendie des cellules 1 et 2 et l'incendie généralisé des 3 cellules.

Pour chacun de ces 3 scénarii, les flux thermiques avec effets irréversibles dépassent sur une distance de 10 m au sud du site. Les terrains impactés, au vu des cartographies jointes au dossier, correspondent à des terres agricoles. Le niveau de gravité de chaque scénario a été évalué à «modéré» (présence humaine inférieure à une personne).

Par ailleurs, le pétitionnaire a également modélisé le scénario de dégagements de fumées en cas d'incendie au sein de l'établissement. La concentration maximale (estimée à 426 mg/m³) atteinte au niveau du sol correspond à une visibilité de l'ordre de 2,5 m. Il est regrettable que le dossier ne spécifie pas clairement les impacts de ces dégagements sur la visibilité du voisinage (impacts sur la visibilité au niveau des axes routiers proches du site, etc, ...).

Les autres scénarios étudiés ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur du site.

Ainsi, il résulte de l'étude de dangers que les activités projetées ont la capacité de générer des impacts à l'extérieur du site en cas de survenue de certains accidents. Le nombre de personnes pouvant alors être impactées par des effets irréversibles a été évalué à moins d'une personne.

3.2 Réduction du risque

Les mesures de réduction du risque précisées dans l'étude de dangers portent sur les points suivants :

- l'implantation des bâtiments (respect des distances d'éloignement des cellules par rapport aux limites de propriété),
- la conception du bâtiment (résistance des murs, de la toiture, ...),
- le respect des règles de stockages (hauteur maximale de stockage, dispositions, ...),
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique incendie, robinets d'incendie armés (RIA), système de désenfumage, extincteurs, ...) et de prévention contre la pollution des sols (bassins de confinement pour les eaux d'extinction incendie, vannes de coupure, ...).

Les mesures détaillées dans l'étude répondent aux dispositions minimales imposées par l'arrêté ministériel en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Concernant les 3 scénarii menant à des effets extérieurs évoqués dans le paragraphe 3.1, des mesures supplémentaires non imposées par l'arrêté ministériel en vigueur sont prévues pour réduire les effets en dehors des limites de propriétés de l'établissement. Une paroi extérieure REI 240 sera en particulier mise en place en façade sud de la cellule 1 de l'entrepôt.

Les moyens de réduction du risque présentés dans le dossier semblent adaptés aux risques mis en évidence par l'étude de dangers.

4 - L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Le résumé technique est divisé en deux parties (l'une pour l'étude d'impact, l'autre pour l'étude de dangers). Ces résumés, présents au début du dossier, restituent fidèlement le contenu des études.

5 – Conclusion générale

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

**Pour le Préfet de Région, Autorité Environnementale,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale,**



Alexis RAFA